



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 44440

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la procedure utilisee par les collectivites territoriales souhaitant embaucher une personne en contrat emploi solidarite (CES). Dans cette intention, un projet de convention ayant notamment pour objectif de chiffrer le cout financier final que supportera la collectivite est realise. A ce stade, il est primordial de pouvoir disposer d'informations precises sur la situation du futur employe sur le marche de l'emploi. N'ayant pas la possibilite materielle de realiser ces recherches, bien souvent, les renseignements sont demandes aupres des organismes etatiques competents. La convention est alors adreesee a la direction departementale du travail et de l'emploi qui emit un avis favorable sur la base duquel la personne peut etre recrutee. Or, par la suite, il s'avere parfois que les renseignements fournis apparaissent comme incomplets, rendant caduques les conditions d'embauche prealables, notamment celles relatives au montant de la prise en charge financiere par l'Etat. C'est par exemple le cas lorsque la periode de recherche d'emploi de l'interesse est moins longue que prevue. Cet etat de fait place la collectivite et la personne recrutee dans une situation delicate. En consequence, il insiste aupres de lui sur la necessite d'aboutir a une meilleure coordination entre les services etatiques competents afin d'eviter l'apparition de telles situations.

Texte de la réponse

Le contrat emploi solidarite est un dispositif d'insertion gere au niveau local par les directions departementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Lorsqu'un employeur souhaite beneficier de la mesure contrat emploi solidarite, il contacte la DDTEFP qui lui transmet une demande de convention a completer et a transmettre, accompagnee des documents necessaires au traitement de la demande. Conformement aux dispositions du decret no 90-105 du 30 janvier 1990, la demande de convention doit etre presentee a la direction departementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avant l'embauche du salarie et doit mentionner les renseignements concernant la categorie a laquelle appartient la personne pour laquelle une demande de contrat emploi solidarite est formulee. Le document concernant la duree de chomage du demandeur est etabli par les services de l'agence locale pour l'emploi de son lieu d'inscription. Le taux de prise en charge de l'Etat et l'intervention du fonds de compensation sont lies, notamment, a la duree d'inscription au chomage du salarie au moment de la demande de conventionnement pour un contrat emploi solidarite. La convention prevoit quant a elle les modalites de l'aide de l'Etat au titre de la remuneration. Ainsi, quand le contrat est signe, apres reception de la convention, l'employeur connait le montant de l'aide de l'Etat. C'est donc bien a l'employeur de se renseigner aupres de la direction departementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour connaitre les elements qu'il doit fournir au moment du depot de la demande de conventionnement. Il lui revient de faire parvenir tous ces elements, afin que les services de gestion de CES puissent calculer le taux de prise en charge de l'Etat, conformement aux textes applicables.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44440

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5632

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6666